



Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 12/11/2024

ID : 040-244000766-20241108-241108H1796H1-AR



Communauté de communes du Pays Tarusate

DECISION DU PRESIDENT

N° DEC202411-013 - Décision portant attribution du marché public relatif à l'exploitation d'un service public régulier de transport de personnes (ligne Rion-Tartas)

Le Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate,

Vu les dispositions des articles L.5211-2 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, rendue exécutoire le 19 juin 2020, chargeant le président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées ;

Vu l'avis publié sur le site Internet demat-ampa.fr et sur les annonces landaises le 14 octobre 2024,

Considérant l'unique offre reçue;

DECIDE

ARTICLE 1 -

D'attribuer le marché relatif à l'exploitation d'un service public régulier de transport de personnes à la Régie Régionale de Transports des Landes :

Dénomination	Coordonnées	Montant HT
RRTL	Adresse : 99 Rue Pierre Benoît – B.P. 194 40 004 MONT DE MARSAN CEDEX Tél. : 05.58.05.66.00 Fax : 05.58.75.34.00 E-mail : accueil@rrtl.fr Siret : 896 550 118 000 13	171 620 € (montant correspondant à la prestation de base)

ARTICLE 2 -

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 12/11/2024

ID : 040-244000766-20241108-241108H1796H1-AR



Signé le 08 novembre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président , Laurent CIVEL

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »